

Délibération au Conseil de Communauté du vendredi 6 juin 2014

Participation à la protection sociale complémentaire des agents : modalités de tarification et de participation.

La loi n°2007-148 de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un nouveau cadre dans lequel les employeurs publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Cette protection recouvre deux sortes de garanties, celles en matière de risques portant à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité (risque « santé ») et celles relatives à l'incapacité, l'invalidité et le décès (risque « prévoyance »). Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a précisé les modalités d'application de ce dispositif à la fonction publique territoriale, sans pour autant qu'il y ait une obligation d'adhésion pour les agents et d'aide au financement pour les collectivités territoriales.

Par la délibération du 3 mai 2013, le Conseil de Communauté a décidé :

- la conclusion pour chacun des deux risques d'une future convention de participation avec une mutuelle, une institution de prévoyance ou une compagnie d'assurance,
- une participation financière de la CUS à la protection sociale complémentaire de ses agents pour les risques « santé » et « prévoyance »,
- le bénéfice de la solidarité intergénérationnelle pour le risque « santé » aux retraités de la CUS.

Par la délibération du 29 novembre 2013, le Conseil de Communauté a fixé les éléments essentiels des futures conventions et autorisé le lancement de la procédure de consultation, la date limite de remise des plis ayant été fixée au 31 janvier 2014.

Après avis favorable du Comité Technique Paritaire du 20 février 2014 et par la délibération du 21 février 2014, le Conseil de Communauté a choisi les attributaires pour les deux futures conventions de participation :

- Mut'Est pour le risque « santé »,
- Mutuelle de France Prévoyance pour le risque « prévoyance ».

Le Conseil Communautaire doit maintenant approuver la tarification et les montants de participation pour chacun des deux risques.

I. Risque santé

La convention de participation propose une offre de base, ainsi qu'une garantie supérieure, au choix de l'agent et du retraité.

1) Tarification des actifs et des retraités

Actifs CNRACL :

Garantie de Base CNRACL TYPE DE GARANTIES PROPOSEES	TARIFICATION *	
	% PMSS	% du TIB+NBI plafonné au PMSS
Agent seul - 31 ans	1,694 %	1,235 %
Agent seul avec enfant(s) - 31 ans	2,446 %	1,555 %
Couple - 31 ans	2,712 %	1,975 %
Couple avec enfant(s) - 31 ans	3,468 %	2,295 %
Agent seul + 31 ans	1,492 %	2,645 %
Agent seul avec enfant(s) + 31 ans	2,419 %	3,225 %
Couple + 31 ans	2,493 %	3,945 %
Couple avec enfant(s) + 31 ans	3,494 %	4,525 %

* La tarification des actifs correspond au % PMSS + % TIB et NBI
PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3129€ au 1^{er} janvier 2014)
TIB : Traitement Indiciaire Brut
NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire

Actifs IRCANTEC :

Garantie de Base IRCANTEC TYPE DE GARANTIES PROPOSEES	TARIFICATION*	
	% PMSS	% du TIB plafonné au PMSS
Agent seul - 31 ans	1,037 %	0,770 %
Agent seul avec enfant(s) - 31 ans	1,517 %	0,942 %
Couple - 31 ans	1,646 %	1,299 %
Couple avec enfant(s) - 31 ans	2,127 %	1,459 %
Agent seul + 31 ans	1,048 %	1,583 %
Agent seul avec enfant(s) + 31 ans	1,698 %	1,842 %
Couple + 31 ans	1,706 %	2,349 %
Couple avec enfant(s) + 31 ans	2,420 %	2,510 %

* La tarification des actifs correspond au % PMSS + % TIB et NBI
PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3129€ au 1^{er} janvier 2014)
TIB : Traitement Indiciaire Brut
NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire

Retraités :

TYPE DE GARANTIES PROPOSEES	TARIFICATION	
	CNRACL	IRCANTEC
Isolé	2,15% du PMSS	1,42% du PMSS
Isolé avec enfant(s)	2,80% du PMSS	1,84% du PMSS
Couple	3,44% du PMSS	2,27% du PMSS
Couple avec enfant(s)	4,09% du PMSS	2,70% du PMSS

Au choix de l'agent et du retraité, la garantie supérieure s'ajoute à la garantie de base et est commune aux actifs et aux retraités quel que soit leur statut.

Garantie supérieure	TARIFICATION
TYPE DE GARANTIE PROPOSEES	% PMSS
Agent seul	0,460 %
Agent seul avec enfant(s)	0,640 %
Couple	0,730 %
Couple avec enfant(s)	0,910 %

2) Modalité de participation aux actifs

Il appartient au Conseil Communautaire de déterminer également le montant de participation versé par la CUS pour la protection sociale de ses agents adhérant à Mut'Est. Les retraités en sont régulièrement exclus. Conformément au décret du 8 novembre 2011, les retraités ne peuvent plus bénéficier de la participation employeur.

Le montant de participation est exprimé en euro. En outre, il est indexé sur la valeur du PMSS.

Il est proposé de fixer un montant unitaire mensuel variable de participation selon les types de garantie proposés par le prestataire comme-suit :

TYPE DE GARANTIES PROPOSEES	PARTICIPATION AUX ACTIFS	
	CNRACL	IRCANTEC
Agent seul - 31 ans	53 €	32 €
Agent seul avec enfant(s) - 31 ans	77 €	47 €
Couple - 31 ans	85 €	52 €
Couple avec enfant(s) - 31 ans	109 €	67 €
Agent seul + 31 ans	47 €	33 €
Agent seul avec enfant(s) + 31 ans	76 €	53 €
Couple + 31 ans	78 €	53 €
Couple avec enfant(s) + 31 ans	109 €	76 €

Il est précisé que ces montants de participation sont identiques que l'agent ait opté pour la seule garantie de base ou l'option garantie supérieure.

II. Risque Prévoyance

La convention de participation propose une offre de base :

Incapacité temporaire de travail : indemnités journalières plafonnées au plafond mensuel de la sécurité sociale.

Et un certain nombre d'options, au choix de l'agent :

- Option 1 : indemnités journalières supérieures au plafond mensuel de la sécurité sociale,
- Options 2 « Régime indemnitaire » (RI), au choix des agents,
- Option 2.1 : Indemnisation du RI à hauteur de 20 % du traitement de base et nouvelle bonification indiciaire, plafonnée au plafond mensuel de la sécurité sociale,
- Option 2.2 : Indemnisation du RI à hauteur de 35 % du traitement de base et nouvelle bonification indiciaire, plafonnée au plafond mensuel de la sécurité sociale,
- Option 2.3 : Indemnisation du RI à hauteur de 50% du traitement de base et nouvelle bonification indiciaire, plafonnée au plafond mensuel de la sécurité sociale,
- Option 3 : Frais d'obsèques : à hauteur de 30 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale,
- Option 4 : Invalidité : à hauteur de 95% du traitement net, déduction faite des sommes perçues par l'assuré,
- Option 5 : Minoration de retraite suite à invalidité.

Du fait de la nature des garanties du contrat, les retraités ne sont pas concernés par le risque prévoyance.

1) Tarification

		Taux	Assiette de Cotisation
Offre de base	Prévoyance (ITT), IJ plafonnée au PMSS	0,810 %	TIB + NBI plafonné au PMSS Brut
Opt. 1	IJ déplafonnée	0,810 %	TIB + NBI non plafonné
Opt. 2.1	RI 20% TIB	0,130 %	TIB + NBI plafonné au PMSS Brut
Opt. 2.2	RI 35% TIB	0,220 %	TIB + NBI plafonné au PMSS Brut
Opt. 2.3	RI 50% TIB	0,320 %	TIB + NBI plafonné au PMSS Brut
Opt. 3	Frais d'obsèques	0,071 %	PMSS Brut
Opt. 4	Invalidité	0,310 %	TIB + NBI non plafonné
Opt. 5	Minoration de retraite	0,170 %	TIB + NBI non plafonné

2) Modalité de participation aux actifs

Il appartient au Conseil Communautaire de déterminer le montant de participation versé par la CUS pour la protection sociale de ses agents.

Il est proposé de fixer à compter du 1^{er} septembre 2014 un niveau de participation unique et seulement pour les agents qui adhèrent à la convention conclue avec Mutuelle de France

Prévoyance quelle que soit la typologie familiale de l'agent et l'option choisie. Le montant unitaire mensuel s'élève à 8 €. Il est précisé que ce montant est identique que l'agent ait opté pour la seule offre de base ou avec des options.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 88-2,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des
collectivités territoriales et de leur établissements publics au financement de la
protection sociale complémentaire de leur agents et notamment son article 4,
Après avis du Comité technique paritaire en date du 28 mai 2014,
Sur proposition de la Commission plénière,
Après en avoir délibéré,
décide*

- *d'approuver la tarification telle que présentée dans le rapport*
- *d'approuver les montants de participation au risque santé et au risque prévoyance telles que présentées dans le rapport,*

décide

l'inscription des sommes correspondantes sur la ligne d'imputation budgétaire 64118.

**Adopté le 6 juin 2014
par le Conseil de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 10 juin 2014**